

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 4597 à 4606présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 5

Après la première occurrence du mot :

« est »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 52 :

« au moins égal à quatre dans les sociétés dont le nombre de membres désignés selon les modalités de l'article L. 225-75 est supérieur à douze et au moins égal à trois s'il est égal ou inférieur à douze. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 5 propose de faire entrer au conseil de surveillance des membres représentant les salariés, au nombre de 2 dans les sociétés dont le nombre de membres du conseil de surveillance est supérieur à 12 et un seul en dessous de ce seuil. Or dans bon nombre de pays de l'UE, les représentants des salariés disposent souvent d'au moins 1/3 des sièges dans les conseils d'administration ou de surveillance. En Allemagne, dès 500 salariés, le conseil de surveillance doit comporter au moins un tiers de représentants des salariés et dès 2000 salariés, ces représentants des salariés doivent représenter la moitié du conseil de surveillance. Les auteurs de l'amendement estiment donc les nombre de quatre et de trois membres représentant les salariés dans les conseils de surveillance comme un minimum.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	4597	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	4598	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	4599	de	M.	François ASENSI
Adt n°	4600	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	4601	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	4602	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	4603	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	4604	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	4605	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	4606	de	M.	André CHASSAIGNE